

**Recueil  
des  
Actes Administratifs**

---

**Conseil départemental  
du jeudi 02 avril 2015**





## EXTRAITS DES DELIBERATIONS

### CONSEIL DEPARTEMENTAL

---

	Pages
<b>ASSEMBLEES .....</b>	<b>357</b>
Procès-verbal de l'élection du Président du Conseil départemental .....	357
Composition de la Commission permanente .....	358
Procès- verbal de la constitution de la Commission permanente.....	358
Délégation du Conseil départemental à la Commission permanente.....	361
Délégation du Conseil départemental au Président du Conseil départemental .....	364
Représentation du Conseil départemental au sein de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Sites et Paysages .....	371

## ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

<b>DGA SEM – SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES .....</b>	<b>372</b>
Arrete du 30 Mars 2015 fixant les tarifs hebergement et dependance 2015 applicables a l'EHPAD « Les Eaux Vives » de Pierrefitte – Souilly et Triaucourt a compter du 1 <sup>er</sup> Avril 2015 .....	372
Arrete du 30 Mars 2015 fixant la tarification horaire 2015 applicable a l'Aide a domicile en Milieu Rural a compter du 1 <sup>er</sup> Avril 2015 .....	374



# Extrait des délibérations

## ASSEMBLEES

### PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article L. 3121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Le Conseil départemental de la Meuse s'est réuni le second jeudi qui suit le premier tour du scrutin relatif au renouvellement général des conseils départementaux, ce jeudi 2 avril 2015, à 9 h 30, à l'Hôtel du Département sis à Bar-le-Duc, pour procéder à l'installation de la nouvelle Assemblée Départementale.

Vu l'article L. 3122-1 du CGCT,

Sous la Présidence de M. Jean PICART, doyen d'âge, assisté de M. Arnaud MERVEILLE, secrétaire, plus jeune membre de l'Assemblée,

Il est procédé à la vérification des conditions de quorum requises, soit la présence d'au moins des deux tiers des membres en exercice du Conseil départemental, par appel nominal des Conseillers départementaux.

Le quorum requis étant atteint, il est procédé à l'élection du Président du Conseil départemental.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 3122-1 alinéa 3 du CGCT, le Président est élu à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil départemental aux deux premiers tours de scrutin, soit au moins 18 voix, et à la majorité relative de ces membres au troisième tour du scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

#### Résultats :

Nombre de votants :	34
Nombre d'enveloppes :	34
Bulletins nuls	1
Bulletins blancs :	7
Suffrages exprimés :	26

#### Ont obtenu :

M. Claude LEONARD : 26 voix

**M. Claude LEONARD ayant obtenu plus de la majorité absolue des voix est proclamé(e) Président du Conseil départemental.**

Fait à Bar-le-Duc, le 2 avril 2015

**Le Secrétaire de Séance,**

M. Arnaud MERVEILLE

**Le Doyen d'Age,**

M. Jean PICART

## COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

### DELIBERATION DEFINITIVE :

#### **Le Conseil départemental,**

Vu les articles L 3122-4 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition du Président du Conseil départemental sur la composition de la Commission permanente,

#### **Après en avoir délibéré,**

Décide que la Commission permanente du Département de la Meuse est composée de :

- 10 Vice-présidents
- 23 Autres membres

Auquel s'ajoute le Président du Conseil départemental.

## PROCES- VERBAL DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Sous la présidence de M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental,

L'Assemblée départementale a fixé, conformément aux articles L 3122-4, L 3122-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, **la composition de la Commission permanente** comme suit :

- 10 Vice-Présidents
- 23 Autres membres

auxquels s'ajoute le Président du Conseil départemental.

Conformément à l'article L 3122-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé, sous la Présidence de M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental à l'élection de la Commission permanente.

Il est rappelé par M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental les modalités d'élections des membres de la Commission permanente :

Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus **au scrutin de liste**. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être **composée alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

**Dans l'heure qui suit** la décision du Conseil départemental relative à la composition de la Commission permanente, **la ou les listes sont déposées auprès du Président**.

A l'expiration de ce délai, deux hypothèses sont à considérer :

1. **Une seule liste de candidats est déposée** : les différents sièges de la Commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et les nominations prennent effet immédiatement sur **simple lecture du Président**.
2. **Si plusieurs listes sont déposées**, le Conseil départemental procède **d'abord** à l'élection des membres de la Commission permanente et **ensuite** à l'élection des vice-présidents.

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental suspend la séance pour un délai d'une heure.

A l'expiration de ce délai d'une heure, il est constaté :

**I – Une seule liste complète de candidats a été régulièrement déposée.**

La Commission permanente est donc constituée comme suit, après lecture faite par le Président :

**Le Président du Conseil Départemental – Claude LEONARD**

**Vice-présidents :**

1<sup>er</sup> Vice-président : Jean Marie MISSLER

6<sup>ème</sup> Vice-présidente : Véronique PHILIPPE

2<sup>ème</sup> Vice-présidente : Martine JOLY

7<sup>ème</sup> Vice-président : Jean-François LAMORLETTE

3<sup>ème</sup> Vice-président : André JANNOT

8<sup>ème</sup> Vice-présidente : Danielle COMBE

4<sup>ème</sup> Vice-présidente : Hélène SIGOT-LEMOINE

9<sup>ème</sup> Vice-président: Stéphane PERRI N

5<sup>ème</sup> Vice-président : Serge NAHANT

10<sup>ème</sup> Vice-présidente : Elisabeth GUERQUIN

**Membres :**

- |                                 |                           |
|---------------------------------|---------------------------|
| 12- Gérard ABBAS                | 25 – Isabelle JOCHYMSKI   |
| 13- Dominique AARNINK – GEMINEL | 26- Jean PICART           |
| 14- Pierre BURGAIN              | 27- Régine MUNERELLE      |
| 15- Jocelyne ANTOINE            | 28- Bruno ROTA            |
| 16- Jean-Louis CANOVA           | 29- Arlette PALANSON      |
| 17- Catherine BERTAUX           | 30- Daniel RUHLAND        |
| 18- Jérôme DUMONT               | 31- Marianne PROT         |
| 19- Patricia CHAMPION           | 32- Jean-Philippe VAUTRIN |
| 20- Samuel HAZARD               | 33- Frédérique SERRE      |
| 21- Marie Jeanne DUMONT         | 34- Marie-Astrid STRAUSS  |
| 22-Arnaud MERVEILLE             |                           |
| 23- Evelyne JACQUET             |                           |
| 24- Yves PELTIER                |                           |

Fait à Bar-le-Duc, le 2 avril 2015

**Le Secrétaire de Séance**

M. Arnaud MERVEILLE

**Le Président du Conseil Général,**

M. Claude LEONARD

## DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A LA COMMISSION PERMANENTE

### DELIBERATION DEFINITIVE :

#### **Le Conseil départemental,**

Vu le rapport tendant à déterminer la délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT) et particulièrement son article L 3211-2,

#### **Après en avoir délibéré,**

Décide de donner délégation à la Commission permanente pour l'exercice de l'ensemble des attributions du Conseil départemental à l'exception des attributions visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT portant sur :

- les orientations budgétaires, les projets d'engagements pluriannuels, l'évolution et les caractéristiques de l'endettement du Département :

#### **Article L3312-1 alinéa 1 du CGCT :**

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil départemental sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement du département.

- le budget et les décisions modificatives :

#### **Article L3312-1 alinéas 2 et suivants du CGCT :**

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil départemental qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil départemental.

- le compte administratif et le compte de gestion établi par le Payeur départemental :

#### **Article L1612-12 du CGCT :**

L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles [L. 1424-35](#), [L. 2531-13](#) et [L. 4434-9](#) et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article [L. 1615-6](#).

#### **Article L1612-13 du CGCT :**

Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles [L. 1612-9](#) et [L. 1612-12](#).

A défaut, le représentant de l'Etat saisit, selon la procédure prévue par l'article [L. 1612-5](#), la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité territoriale

- la mise en conformité du budget avec les injonctions de la Chambre Régionale des Comptes :

#### **Article L1612-14 du CGCT :**

Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article [L. 2335-2](#). S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article [L. 1612-5](#) n'est pas applicable

#### **Article L1612-15 du CGCT :**

Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE BP 2015 - REPARTITION DE L'ENCOURS (TYPOLOGIE)**

**B1.5**

**TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS**

Structure	(1) Indices sous-jacents	(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable au taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou	Nombre de produits % de l'encours Montant en euros	23 80.28% 137 544 235 €	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier (ctr 452+371+372)	Nombre de produits % de l'encours Montant en euros	3 15.83% 27 130 000 €	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits % de l'encours Montant en euros	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; Multiplicateur jusqu'à 5 capé (ctr 362)	Nombre de produits % de l'encours Montant en euros	- - -	1 3.89% 6 665 282 €	- - -	- - -	- - -	- - -
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits % de l'encours Montant en euros	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -
(F) Autres types de structures	Nombre de produits % de l'encours Montant en euros	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -	- - -

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/2015 après opérations de couverture éventuelles.  
CRD au 01/01/2015 : 171 339 516.88 €

**DELIBERATION DEFINITIVE :**

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à déterminer les délégations accordées au Président du Conseil départemental,

Vu l'article L.3121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1618-2, L.2221-5-1 a et c, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12-1, L. 3221-13, L.3221-3 et L.3336-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté NOR INTB1330101A du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52,

Vu la circulaire NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010, relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 28 dans sa rédaction issue du décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011,

**Après en avoir délibéré,**

Décide de donner délégation à M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental pour l'exercice des attributions figurant ci-dessous :

**I ) EN MATIERE FINANCIERE ET PLUS PRECISEMENT D'EMPRUNTS**

**a) Pour mémoire, état de la dette du Département :**

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes :  
Encours total de la dette au 1<sup>er</sup> janvier : 171 339 516.88 euros.

Présentation détaillée :

- la dette est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure et en précisant pour chaque élément sa part respective dans le total de l'encours, sa valorisation et le nombre de contrats concernés, selon l'annexe jointe, traditionnellement appelée « grille Gissler » ;
- par ailleurs, le Département utilise en complément depuis plusieurs années une seconde classification, créée par son prestataire de services informatiques en matière de dette. Cette classification, dite « Finance Active », est utilisée par de nombreuses collectivités. Elle comporte quatre catégories :
  - le taux fixe ou taux fixe fort : Un emprunt est classé en fixe lorsqu'il est à taux fixe sur toute sa durée et qu'il n'est donc pas sensible aux variations des marchés financiers
  - le taux fixe faible : Un emprunt est classé en fixe faible :
    1. Lorsqu'il contient plusieurs phases d'intérêts : la phase actuelle est à taux fixe et la phase suivante, selon les conditions contractuelles, pourra être à taux variable.
    2. Si l'emprunt comporte les clauses de désactivation. Ces taux fixes sont exposés aux variations des marchés financiers.

- le taux variable faible : Un emprunt est classé en variable faible lorsqu'il bénéficie de clauses de plafond (cap ou tunnel), ou lorsqu'il contient plusieurs phases d'intérêts : la phase actuelle est à taux variable mais de durée provisoire et la phase suivante sera à taux fixe déjà connu. Les prêts indexés sur des taux ayant peu de réévaluation (livret A notamment) sont classés dans cette catégorie.
- le taux variable ou variable fort : Un emprunt est classé en variable lorsqu'il est à taux variable sur toute sa durée. Par définition, il est directement exposé aux variations des marchés financiers.

#### **b) Stratégie d'endettement :**

Cette gestion, déléguée au Président du Conseil départemental, a pour objectif de permettre une sécurisation de la dette, au meilleur coût.

Les éléments stratégiques sont ainsi définis :

- assurer une charge annuelle nette de la dette inférieure ou égale à 3 % de l'encours, à court et moyen terme ;
- diversifier l'encours de dette : le total des taux fixes forts et faibles d'une part ; le total des taux révisables forts et faibles d'autre part – selon la classification dite « Finance Active » telle que définie ci-dessus –, doivent chacun représenter une part supérieure ou égale à 35 % de l'encours. Cet objectif devant être considéré comme un moyen d'atteindre l'objectif précédent dans la durée, et non comme une fin en soi ;
- ne contracter que des produits financiers présentant un risque acceptable ; c'est-à-dire classés 1-A à 2-D.
- le remboursement en capital de la dette doit être couvert par le seul autofinancement, alors même que la loi autorise également la prise en compte des recettes propres d'investissement ;
- l'allongement de la durée de la dette existante sera limité aux seules opérations de gestion active permettant de saisir des opportunités de marché, mais elle ne pourra servir à modifier en profondeur le profil d'amortissement de la dette,
- poursuivre la politique engagée de maintien ou de diminution du niveau de l'encours de la dette ; en ne contractant pas de nouveaux financements supérieurs aux remboursements. Cette politique s'entend emprunts non mobilisés inclus. Afin de lisser l'impact des évolutions ponctuelles de la section d'investissement ou des résultats, le montant de l'emprunt annuel sera considéré comme conforme à cette stratégie, s'il y est conforme soit au titre de l'année seule, soit au titre d'une période de cinq années se terminant par l'année concernée.

Cette stratégie pourra notamment être précisée chaque année lors de l'adoption du budget primitif. A défaut d'un nouveau vote, elle continue de s'appliquer.

#### **c) la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget :**

Le Conseil départemental décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 et du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme désintermédiée,
- au taux d'intérêts fixe et/ou indexé (révisable ou variable) et/ou structuré, à un Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
- libellés en euro.

Ces contrats ne pourront être classés que dans les zones 1-A à 2-C.

Le Conseil départemental autorise les produits de financement pour le présent exercice budgétaire pour le montant maximum inscrit au budget ; celui-ci ne pouvant excéder le montant des remboursements en capital du même exercice. Afin de lisser l'impact des évolutions ponctuelles de la section d'investissement ou des résultats, le montant de l'emprunt annuel sera considéré comme conforme à la stratégie de la collectivité, s'il y est conforme soit au titre de l'année seule, soit au titre d'une période de cinq années se terminant par l'année concernée.

Pour l'exercice 2015, ce montant est de 13 293 456.69 euros.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME.
- l'EURIBOR.
- ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Des primes ou commissions versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers, pourront s'y ajouter en tant que de besoins.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Cette disposition ne s'applique pas s'il est fait appel à toutes formes de regroupement d'emprunteurs et plus largement à des modes de financement alternatifs.

En conséquence, le Président du Conseil départemental est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération,
- de retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et les primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- le cas échéant, résilier l'opération arrêtée.

#### **d) des opérations financières utiles à la gestion des emprunts :**

Au titre de la délégation, le Président est autorisé à :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout autre contrat de prêt de substitution pour re-financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées au point b,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées dans la présente délibération,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par la mise en place de tranches d'amortissement,
- à modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts et à passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- à réduire ou allonger la durée du prêt,
- à modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Par ailleurs, à son initiative, le Président du Conseil départemental pourra exercer les options prévues par les contrats de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ces opérations ne pourront pas conduire à augmenter le risque, tel que défini par le classement dans la charte de bonne conduite.

#### **e) des instruments de couverture des risques de taux,**

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le Département de la Meuse souhaite procéder à des opérations de couverture des risques de taux permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

Ces instruments permettent de modifier un taux, de figer un taux, de garantir un taux.

Le Conseil départemental décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 et du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)
- de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- d'options sur taux d'intérêt,
- et toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

Ces opérations ne pourront pas conduire à augmenter le risque, tel que défini par le classement dans la charte de bonne conduite.

Le Conseil départemental autorise les opérations de couverture pour le présent exercice budgétaire sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR.
- ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Des primes ou commissions versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers, pourront s'y ajouter en tant que de besoins.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Cette disposition ne s'applique pas s'il est fait appel à toutes formes de regroupement d'emprunteurs et plus largement à des modes de financement alternatifs.

Le Conseil départemental décide de donner délégation au Président du Conseil départemental et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

## **II) EN MATIERE D'OPERATIONS DE PLACEMENT :**

Pour toute la durée de son mandat, le Président du Conseil départemental reçoit délégation pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ; y compris dans le cadre des régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du même code sous réserve des dispositions de c) de ce même article.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Président du Conseil départemental pourra également conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

## **III) EN MATIERE DE TRESORERIE :**

Conformément à l'article L3211-2 du CGCT, durant toute la durée de son mandat, le Président du Conseil départemental reçoit délégation pour contracter une ou plusieurs lignes de trésorerie dans la limite du montant fixé annuellement dans le cadre du Budget voté.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Cette disposition ne s'applique pas s'il est fait appel à toutes formes de groupement d'emprunteurs et plus largement à des modes de financement alternatifs.

Le Conseil départemental décide de donner délégation au Président du Conseil départemental, et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée.

Le Président du Conseil départemental reçoit délégation pour renouveler le programme de billets de trésorerie, et notamment :

- sélectionner, selon les procédures de passation en vigueur, l'arrangeur de programme, les agents placeurs et l'agent domiciliataire, et à signer les contrats afférents,
- viser le dossier de représentation financière et sa mise à jour annuelle,
- désigner les personnes habilitées à négocier chacune des émissions de billets de trésorerie,
- signer tous les documents nécessaires aux opérations.

## **II) EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS, DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES OU LEURS AVENANTS :**

- Donne délégation au le Président du Conseil départemental, selon les dispositions de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que leurs avenants, pour l'ensemble des procédures de passation prévues par le Code des Marchés Publics, ou la législation ou la réglementation en tenant lieu, ainsi que des textes pris pour son application, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Autorise le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, sous sa surveillance et sa responsabilité, en application de l'article L3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, à subdéléguer aux vice-présidents et aux responsables des services départementaux la signature de tout document relatif à la préparation, l'exécution et le règlement de tout marché ou accord-cadre ou de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Décide que les délégations de signature accordées par le Président du Conseil départemental aux responsables de services départementaux et aux élus dans les domaines concernant l'exercice de ses fonctions déléguées par l'Assemblée départementale relatives à la passation des marchés, accords-cadres et de leurs avenants seront encadrées par les dispositions suivantes :

*\* marchés, accords-cadres ou avenant à ces contrats lorsqu'ils sont d'un montant inférieur ou égal à 15 000€ HT : signature possible par le directeur général des services départementaux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les chefs de service, les chefs de mission ou responsables territoriaux*

*\* marchés, accords-cadres ou avenant à ces contrats lorsqu'ils sont d'un montant supérieur à 15 000€ HT : signature du marché réservée au Président du Conseil départemental, aux Vice-Présidents dans le cadre de leurs délégations respectives (ou, en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président concerné, à tout vice-président dans l'ordre des vice-présidences) ou, s'agissant des responsables des services départementaux, au Directeur général et aux Directeurs généraux adjoints des services départementaux.*

- Précise que la décision même d'attribution des marchés publics ou des accords-cadres d'un montant au moins égal à 15 000€ HT (seuil dit de « dispense de procédure » fixé par le décret n°2011-1853 du 09 décembre 2011) reste de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental, ou des Vice-Présidents dans le cadre de leurs délégations respectives. La signature de ce type de marché ou d'accord ne peut intervenir qu'au vu de cette décision.

#### **IV) EN MATIERE D'ASSURANCES :**

- Décide de donner délégation au Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, à l'effet d'accepter l'ensemble des indemnités de sinistres afférant aux contrats d'assurance souscrits par le Département.

#### **IV) EN MATIERE DE CESSION DE BIENS MOBILIERS :**

- Décide de donner délégation au Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, à l'effet de décider de l'aliénation, de gré à gré, des bien mobiliers du Département jusqu'à 4 600 €.

#### **V) EN MATIERE DE BAUX :**

- Décide de donner délégation au Président du Conseil départemental, pour toute la durée de son mandat, à l'effet de décider de la conclusion (baux pris ou consentis) et de la révision du louage de biens immobiliers bâtis ou non pour une durée n'excédant pas douze ans.

#### **VII) EN MATIERE DE RENOUVELLEMENT D'ADHESION A DES ASSOCIATIONS :**

- Décide de déléguer au Président du Conseil départemental le pouvoir d'autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

#### **VIII) EN MATIERE D'EXPROPRIATION :**

- Sans préjudice des dispositions de l'article [L. 3213-2](#) du Code Général des Collectivités Territoriales, décide de donner délégation au Président du Conseil départemental pour fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

#### **IX) EN MATIERE DE GESTION DU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT :**

Conformément aux dispositions de l'article L 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorise le Président du Conseil départemental à prendre toute décision relative à la gestion de ce fonds notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes ou d'abandons de créances.

**Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation :**

Conformément à l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil départemental informera le Conseil départemental des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues.

**REPRESENTATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - FORMATION SITES ET PAYSAGES**

**DELIBERATION DEFINITIVE :**

**Le Conseil départemental,**

Vu le rapport tendant à la représentation de l'Assemblée départementale au sein de la Commission départementale Nature, Sites et Paysages – Formation Sites et Paysages,

**Après en avoir délibéré,**

Désigne pour siéger au sein de cette instance:

**Titulaires :** - M. Jean-Louis CANOVA  
- M. Yves PELTIER

**Suppléants :** - Mme Dominique AARNINK-GEMINEL  
- M. Samuel HAZARD

# Actes de l'Exécutif départemental

## **DGA SEM – SECRETARIAT GENERAL DES SOLIDARITES**

### **ARRETE DU 30 MARS 2015 FIXANT LES TARIFS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2015 APPLICABLES A L'EHPAD « LES EAUX VIVES » DE PIERREFITTE – SOUILLY ET TRIAUCOURT A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2015**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU le code de la santé publique,
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,
- VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,
- VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 14 décembre 2004 acceptant le principe de la dotation globale dépendance,
- VU l'arrêté conjoint n°DDASS/PA/2009-1313 du Président du Conseil Général et du Préfet de la Meuse du 31 décembre 2009 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes sur le secteur de Triaucourt, Pierrefitte, Souilly dont la capacité d'accueil est fixée à 100 lits et places,
- VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'arrêté conjoint DGARS N°2015-0193 du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine du 12 mars 2015 autorisant la modification de capacité de l'Ehpad multi-sites "Les Eaux Vives",
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour la période d'avril à décembre 2015 (9 mois), les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ehpad "Les Eaux Vives" sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 998,80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	190 887,30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	
	<b>Total</b>	<b>220 886,10</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	249 886,10
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	<b>Total</b>	<b>249 886,10</b>

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

	Section dépendance
Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	29 000,00 €

**ARTICLE 3 :** Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> avril 2015** à l'Ehpad "Les Eaux Vives", sont fixés à :

<b>Hébergement Permanent</b>	<b>44,37 € HT soit 46,81 € TTC (TVA 5.5%)</b>
<b>Hébergement Permanent Alzheimer</b>	<b>44,37 € HT soit 46,81 € TTC (TVA 5.5%)</b>
<b>Tarif GIR1/2</b>	<b>30,17 € HT soit 31,83 € TTC (TVA 5.5%)</b>
<b>Tarif GIR3/4</b>	<b>20,00 € HT soit 21,10 € TTC (TVA 5.5%)</b>
<b>Tarif GIR5/6</b>	<b>8,48 € HT soit 8.95 € TTC (TVA 5.5%)</b>

**ARTICLE 4 :** **La participation du Département de la Meuse au titre de la dotation globale dépendance de l'exercice 2015 est fixée à 93 856,88 € HT soit 99 019,10 € TTC (TVA 5.5%).** Cette dotation sera versée mensuellement à l'établissement par fractions forfaitaires égales au neuvième de son montant.  
Dans l'attente de la tarification 2016, le montant mensuel de la dotation globale de dépendance pour l'exercice 2016 sera égale au neuvième de celle calculée pour l'année 2015.

**ARTICLE 5 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de l'Education et de la Mobilité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
Vice-Président du Conseil Général  
Chargé des Solidarités

**ARRETE DU 30 MARS 2015 FIXANT LA TARIFICATION HORAIRE 2015 APPLICABLE A L'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2015**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA MEUSE**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociales et à la Santé (articles 10 à 13),

VU le règlement départemental d'aide sociale aux personnes âgées,

VU l'arrêté en date du 18 décembre 2007 autorisant ADMR, à gérer un service d'aide aux personnes au sens de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'accord en date du 16 novembre 2007 précisant que ADMR s'engage à respecter les exigences du cahier des charges édicté par le Département,

VU la demande présentée par ADMR pour son intervention en Meuse,

VU la délibération du Conseil Général de la Meuse en date du 18 décembre 2014 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

SUR proposition du Directeur Général des Services

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses prévisionnelles de l'ADMR pour son intervention en Meuse s'établissent comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	791 487,00
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 944 506,00	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	798 100,00	
<b>Total</b>	<b>9 534 093,00</b>	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	9 411 624,00
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	122 469,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
<b>Total</b>	<b>9 534 093,00</b>	

Soit un tarif horaire moyen de 21,41 €

**ARTICLE 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Reprise d'excédent	Néant
Reprise de déficit	-73 561,52

**ARTICLE 3 :** Les tarifs applicables au 1er avril 2015 par l'ADMR pour ses interventions en Meuse sont :

**- tarif horaire moyen,  
toutes catégories de personnel confondues : 21,61€**

**ARTICLE 4 :** En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - CS 1011 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** La Directrice de la Solidarité, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement ou du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse et dont copie certifiée conforme sera adressée à l'établissement ou au service concerné et au Payeur Départemental de la Meuse.

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER  
Vice-Président du Conseil Général  
chargé des Solidarités





**Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :**

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

**Imprimeur :**

Imprimerie Départementale  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Editeur :**

Département de la Meuse  
Hôtel du Département  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Date de parution :** 02/04/2015

**Date de dépôt légal :** 02/04/2015

**ISSN :** 1240-7836